

VIII. 4. e. Plate-forme d'alimentation des engins

Les eaux concernées par la plateforme de ravitaillement des engins transiteront par un séparateur d'hydrocarbures.

VIII. 5. Energies

Il s'agit de GNR³ pour les engins de chantier qui évoluent sur la carrière (chargeur, pelle, tombereau) et pour la pompe thermique assurant la reprise des eaux de fond de fosse vers les bassins de décantation. Le GNR destiné à la pompe thermique est contenu dans un réservoir à double peau de 1 m³.

L'alimentation des engins mobiles et des véhicules se fait par livraison quotidienne, sur aire étanche, munie d'un séparateur d'hydrocarbures. Des kits de produits absorbants sont présents sur site (dans le local technique et dans tous les engins) et sont utilisés en cas de besoin.

Les stockages principaux d'huiles, de liquide hydraulique et de liquide de refroidissement, sont situés hors site, au garage de l'usine. Des quantités limitées de ces produits sont stockées sur place pour le petit entretien.

La base de vie sera alimentée en électricité grâce aux installations existantes au niveau de la maison d'habitation des Brandes.

IX. PHASAGE DE L'EXPLOITATION

IX. 1. Durée d'exploitation

Compte tenu du gisement à exploiter (1 160 000 t environ) et d'un rythme moyen d'extraction de 60 000 t/an (induisant la mobilisation d'environ 220 000 t/an de matériaux stériles), l'exploitation s'effectuera sur une durée de 20 ans comprenant, les aménagements préliminaires et la remise en état finale du site.

IX. 2. Agencement des différentes étapes

IX. 2. a. Travaux préparatoires

Ces travaux consisteront à :

- poser un panneau, à l'entrée du site, indiquant l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière pourra être consulté,
- borner et délimiter l'emprise concernée par l'extraction,
- sécuriser le site par la mise en place de clôtures et de merlons périphériques au niveau des zones accessibles,
- signaler la présence de la carrière sur la RD 729 par des panneaux explicites,
- créer les infrastructures nécessaires à l'exploitation de la carrière (voie d'accès, bassins de décantation, plateformes de stockage des argiles valorisables et des stériles).

³ GNR : Gazole non routier

IX. 2. b. Phasage de l'extraction

L'exploitation se décomposera en 4 phases quinquennales.

Le détail de l'avancement du phasage d'activité est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 7 : phasage d'exploitation

Phase	Surface maximale ⁴ approx. en carrière en ha	Volume total mobilisé en m ³	Volume de gisement utile extrait en m ³	Tonnage utile extrait en t	Description du programme de la phase
Phase I (0-5 ans)	13,2	818 000	155 000	280 000	<ul style="list-style-type: none"> * Réalisation des travaux préalables à l'exploitation (3 à 6 mois) * Mise en place des merlons de protection, * Décapage et sens d'extraction de l'ouest vers l'est (partie nord) * Mise en place d'un stock de stériles temporaire au sud * Remise en état coordonnée par remblaiement dès la 3^{ème} année
Phase II (6-10 ans)	14,9	1 058 000	167 000	300 000	<ul style="list-style-type: none"> Décapage et sens d'extraction du nord vers le sud, * reprise du stock de stérile temporaire du sud pour le réaménagement coordonné et constitution d'un stock temporaire au nord (à partir de la 9^{ème} année)
Phase III (11-15 ans)	14,0	469 000	167 000	300 000	<ul style="list-style-type: none"> Décapage et sens d'extraction du nord vers le sud, * Réaménagement coordonné et constitution d'un stock temporaire au nord
Phase IV (16-20 ans)	13,2	679 000	155 000	280 000	<ul style="list-style-type: none"> * Décapage et sens d'extraction du nord vers le sud, * Achèvement de la remise en état.

Le phasage de l'exploitation est présenté sur les plans joints : état initial, état année 2, état année 5, puis tous les 5 ans jusqu'à l'état final en année 20.

⁴ Il s'agit de la surface en carrière active la plus large durant cette phase.

X. PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

En application du décret n° 2017-609 du 24 avril 2017 modifiant le décret du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement et modifiant l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, la demande d'autorisation doit comprendre un plan de gestion des déchets d'extraction.

Ce plan de gestion des déchets d'extraction a été défini tel que ci-après.

X. 1. Gestion des stériles et des découvertes

Les matériaux stériles rencontrés au sein du niveau productif seront triés et seront évacués à l'instar des matériaux stériles de découverte : vers le stock temporaire ou remis directement en œuvre dans le remblaiement progressif de la fosse d'extraction.

Les sous-produits de l'exploitation se composent des matériaux de découverte (dont les terres végétales) et des matériaux stériles intercalés entre les niveaux productifs. Ils seront utilisés sur le site, en partie, pendant la phase active (merlons périphériques) et en totalité au moment de sa remise en état.

X. 2. Stockage des stériles et des découvertes

L'exploitation nécessitera le stockage temporaire d'une partie de ces matériaux, dont la proportion importante dans le volume total mobilisé, est caractéristique de ce type d'extraction.

Ces matériaux seront stockés sur une hauteur d'environ 7 m au-dessus du sol (cote max = 229 m NGF).

Le stock sera doté d'une pente afin de permettre un bon écoulement des eaux pluviales vers un point bas du site.

La surface de stockage de matériaux de découverte et de stériles progressera jusqu'à la 2^{ème} année, restera stable jusqu'à la 10^{ème} année et diminuera à partir de la 11^{ème} année.

XI. GARANTIES FINANCIERES

XI. 1. Introduction et contexte réglementaire

XI. 1. a. Règlementation liée aux garanties financières

Les garanties financières pour la mise en sécurité de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont été introduites par la loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 ; un élargissement des rubriques concernées a eu lieu suite à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

Les dispositions de ces lois sont codifiées au Code de l'Environnement, articles L 516-1 et L 516-2 ; suite au décret d'application du 3 mai 2012, les articles R. 516-1 à R. 516-6 ont été ajoutés à la partie réglementaire au CE.

Plusieurs arrêtés d'application relatifs à ces articles ont été pris :

- **Arrêté 9 février 2004** relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations classées
- **Circulaire du 9 mai 2012** relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières
- **Arrêté du 31 juillet 2012** relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- **Arrêté du 5 février 2014** encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement

Un autre arrêté ministériel est prévu concernant les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Les garanties financières peuvent provenir de différents biais mais prennent généralement la forme d'un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une société d'assurance qui sera capable de mobiliser les fonds permettant de faire face à une défaillance de l'exploitant dans certains cas problématiques, afin d'éviter que des travaux importants ne restent à la charge de la collectivité publique.

Les garanties prennent en compte plusieurs critères :

- la gestion des produits dangereux et des déchets,
- la suppression des risques d'explosion et d'incendie,
- la limitation de l'accès au site,
- la surveillance des effets sur l'environnement, notamment la pollution des eaux souterraines,
- le gardiennage du site,
- la remise en état du site.

XI. 1. b. Les obligations de garanties financières pour la carrière d'argile

L'article R516-1 du Code de l'environnement précise :

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

- 1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;
- 2° Les carrières ;
- 3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ;
- 4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;

5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

Il revient donc à TERREAL dans le cadre de ce dossier d'apporter l'ensemble des garanties financières. Les paragraphes suivants présentent le calcul du montant des garanties financières exigées.

Le montant définitif sera établi par le préfet dans l'arrêté d'autorisation. Un échéancier de constitution du fonds de garanties financières sera présenté par l'exploitant.

Une actualisation du montant sera réalisée tous les cinq ans.

XI. 2. Méthodologie et calculs

L'arrêté du 9 février 2004 précise la méthodologie afin de déterminer le montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les formules ci-dessous permettent de calculer le montant de référence des garanties financières.

Pour les carrières en fosse ou à flanc de relief :

$$CR = (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (*).

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation).

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

(*) Lorsque la durée d'autorisation est inférieure à cinq ans, la période considérée est égale à la durée d'autorisation. Lorsque la durée d'autorisation est d'au moins cinq ans, la période considérée est de cinq ans (si la durée d'autorisation n'est pas un multiple de 5, une des périodes est inférieure à cinq ans).

Coûts unitaires (TTC) :

C1 : 15 555 euros / ha ;

C2 : 36 290 euros / ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 euros / ha pour les 5 suivants ; 22 220 euros / ha au-delà ;

C3 : 17 775 euros / ha.

Ce montant est actualisé avec un indice alpha indexé sur l'indice TP01.

XI. 3. Conclusion

Le tableau suivant calcule le montant des garanties financières suivant les différentes surfaces, avant actualisation des prix.

Tableau 8 : Calcul des garanties financières par phase quinquennale

Phase quinquennale	S1 (ha)	C1 (€/ha)	S2 (ha)	C2 (€/ha)	Linéaire front (m)	Hauteur moyenne (m)	S3 (ha)	C3 (€/ha)	CR = (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)
Années 0-5	1,14	15 555 €	5	36 290 €	1170	20	2,34	17 775 €	262 106,20 €
			0,72	29 625 €					
			0	22 220 €					
Années 5-10	1,14	15 555 €	5	36 290 €	580	20	1,16	17 775 €	235 206,70 €
			0,52	29 625 €					
			0	22 220 €					
Années 10-15	1,14	15 555 €	5	36 290 €	520	20	1,04	17 775 €	238 998,70 €
			0,72	29 625 €					
			0	22 220 €					
Années 15-20	1,14	15 555 €	5	36 290 €	634	20	1,268	17 775 €	254 308,90 €
			1,1	29 625 €					
			0	22 220 €					

XII. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

XII. 1. Cadre réglementaire des conditions de remise en état

En cas de cessation d'activité et donc de mise à l'arrêt définitif du site, « l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site [...] ». Article L.512-6-1 du Code de l'environnement.

Les conditions de mise à l'arrêt définitif et de remise en état d'une installation classée soumise à autorisation sont fixées par les articles R.512-39-1 à 3 du Code de l'environnement.

La remise en état constitue aujourd'hui, dès l'instruction de l'autorisation elle-même, et tout au long de la vie de l'exploitation, un élément incontournable de cette autorisation.

La remise en état du site est la condition ab initio de la délivrance de l'autorisation. L'étude d'impact doit faire ressortir les techniques envisagées par l'exploitant pour respecter le principe de réversibilité, ainsi que les moyens matériels et financiers pour les mettre en œuvre et évaluer leur efficacité. L'objectif de la présente partie de l'étude est de vérifier si les techniques proposées permettent effectivement une dépollution et une mise en sécurité du site vis-à-vis des tiers, dans le cas où la remise en état serait décidée par l'administration.

En outre, l'administration n'attend pas la fermeture le plus souvent hypothétique et indéterminée de l'installation, en se désintéressant de la période, pourtant critique, de l'exploitation. En effet, la démarche, consistant au fur et à mesure de la vie de l'installation, à exiger des exploitants l'adoption de mesures propres à respecter les intérêts protégés par la loi, contribue naturellement à lisser les charges de la remise en état et à les répartir plus équitablement dans le temps.

En application de l'article 512-6 (I-7^e) du Code de l'environnement, l'avis du Maire de la commune d'Abzac a été sollicité quant à la remise en état du site ; un avis favorable a été émis.

La note présentant la remise en état du site ainsi que l'avis du Maire sont consultables en annexes.

Annexe 3 : Note relative à la remise en état du site adressée au Maire

Annexe 4 : Avis du Maire quant à la remise en état du site

XII. 2. Procédure de remise en état au cours de la vie de l'installation

Le Préfet de la Charente dispose de la faculté d'arrêter des prescriptions complémentaires de remise en état pendant la vie même de l'installation, aux fins d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Le recours éventuel à de telles prescriptions est fondé sur les dispositions de l'article L 512-7 du Code de l'Environnement. Le choix fait par le Préfet d'ordonner des mesures de remise en état pendant le cours de l'exploitation répond soit à l'hypothèse de la survenance d'un accident ou incident dans l'installation, soit encore à la nécessité de tirer les conséquences d'une étude détaillée des risques, qui, en présence d'un fait de pollution avéré sur le site, conclurait à la nécessité d'une intervention.

Dans les deux cas de figure exposés ci-dessus, la mesure de remise en état procède d'un arrêté préfectoral pris dans les règles qui prévalent plus généralement pour l'adoption de l'ensemble des prescriptions complémentaires. Le Préfet doit rendre sa décision sur proposition de l'inspection des installations classées, après avoir recueilli l'avis du CODERST. Cette mesure de remise en état s'attache également au respect du contradictoire de la procédure, en prévoyant que le pétitionnaire peut se faire entendre et présenter ses observations, tant à l'occasion de l'examen du dossier par le CODERST qu'au stade de l'élaboration du projet d'arrêté par le Préfet.

XII. 3. Procédure de remise en état suite à l'arrêt définitif de l'installation

Il appartient au pétitionnaire, six mois avant la cessation de son activité de notifier au Préfet, les mesures qu'il entend prendre pour assurer la remise en état du site de l'installation qu'il se propose de fermer. La notification adressée à l'administration doit comprendre un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire détaillé de l'état du site.

Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Ces mesures concernent :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux tels les déchets présents sur le site;
- les mesures prises ou prévues pour remettre en état les sols éventuellement pollués ;
- le projet global de remise en état du site dans son environnement.

Le pétitionnaire prend lui-même en charge leur plan de fermeture et les gère au même titre qu'un dossier de création. A l'exception de l'enquête publique, la procédure de fermeture est proche de la procédure d'autorisation.

Dès que la notification accompagnée des documents susmentionnés, a été faite au Préfet, ce dernier consulte le maire de la commune d'Abzac. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations. A défaut, les avis sont réputés favorables.

En pratique, le Préfet prend un arrêté de fermeture définissant les prescriptions techniques que doit suivre l'exploitant après consultation du CODERST. La constatation de la bonne exécution des travaux est assurée par l'inspection des installations classées.

XII. 4. Opérations de remise en état du site

Le projet global de remise en état est basé sur un remblaiement partiel de la zone extraite, comprenant un plan d'eau en partie sud et des terrains rendus à la vocation agricole, en pente douce vers le nord comme actuellement (*voir les plans de phasage en pages ci-après*).

Les matériaux nécessaires pour le réaménagement proviendront de l'exploitation elle-même (découverte et matériaux) sans apport extérieur.

La première étape de la remise en état du site passe par l'évacuation de l'ensemble des installations, déchets et dépollution des sols si besoin. Elle sera facilitée par un entretien suivi du site (évacuation régulière des déchets courants), par l'absence de stockage d'hydrocarbures et de produits dangereux sur site et de construction fixe.

En fin d'exploitation, les diverses infrastructures ayant servi à l'exploitation seront démantelées et/ou évacuées. Il s'agira notamment des pompes de refoulement mobiles et du mobilier de signalisation.

Pendant la durée de l'exploitation, si des sols ou matériaux sont éventuellement pollués par des déversements accidentels d'hydrocarbures, ils seront immédiatement enlevés à l'aide d'un chargeur ou d'une pelle, et traités ou stockés dans un centre adapté.

Le stock d'inertes et de terres végétales permettra le comblement de la majeure partie de la zone d'extraction. Sur les 19 hectares du site, 12 retrouveront un couvert végétal permettant un retour à une occupation agricole.

Le remblayage de cette partie sera géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. Une attention sera portée afin de ne pas nuire à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il n'y aura aucun apport extérieur de déchet.

Le plan d'eau qui sera créé présentera une surface de 7 ha.

Cette création est possible car ce plan d'eau n'interceptera pas de cours d'eau et sera alimenté par les eaux de ruissellement et de nappe. La commune d'Abzac n'est pas située en Zone de Répartition des Eaux superficielles, ni au sein d'un réservoir biologique et la densité de plan d'eau est inférieure à 3/km² (disposition 1E du SDAGE Loire-Bretagne – voir également chapitre sur la compatibilité du plan d'eau avec le SDAGE).

Exemples réalisés de remise en état du site :

Dernièrement, l'activité a cessé sur deux carrières exploitées par TERREAL :

La Bourgeade – 24230 Bussière-Badil

La carrière a été ouverte en 2008 sur une surface de 17 ha. L'activité a cessé en 2013. Depuis 2014, 11 ha sont mis en location (bail rural) à un agriculteur riverain, éleveur de bovins. 6 ha sont mis à disposition d'une association locale de protection de l'environnement (dont la voie d'accès au site) réalisant des actions à vertu pédagogique.



Figure 7 : Photographie de la carrière en activité (juillet, 2012)



Figure 8 : Photographie de la carrière après remise en état (septembre 2015)

Étamenat – 16270 Cherves-Chatelars

La carrière a été ouverte en 1994 sur une superficie de 22ha. L'exploitation a cessé en 2015.

19 ha ont été cédés à deux agriculteurs, éleveurs de bovins, riverains en 2016. La parcelle qui contenait les bassins (3 ha) est restée propriété de TERREAL.

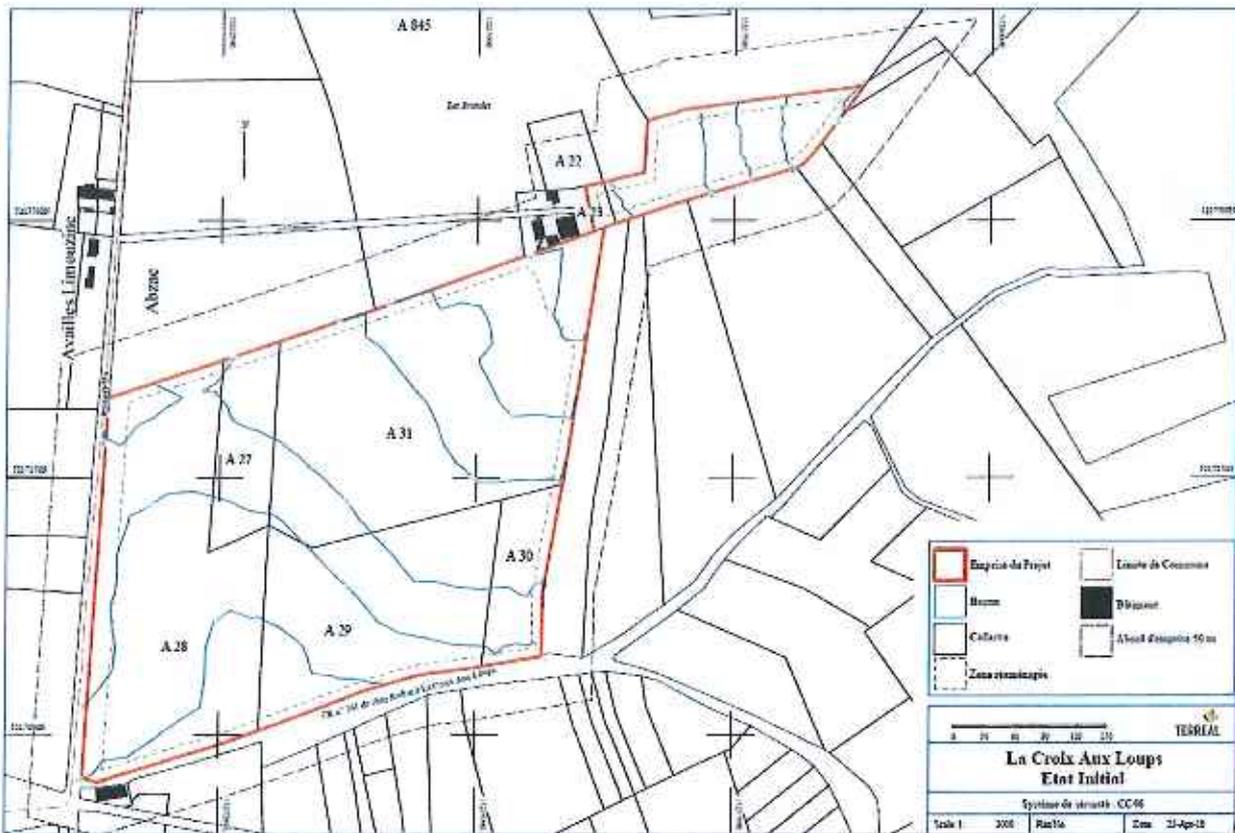


Figure 9 : Photographie de la carrière en activité (juillet, 2012)



Figure 10 : Photographie de la carrière après remise en état (juin 2016)

(EPRI-51)
 Demande d'autorisation d'exécuter pour une cartière d'angle - Abnec (18)

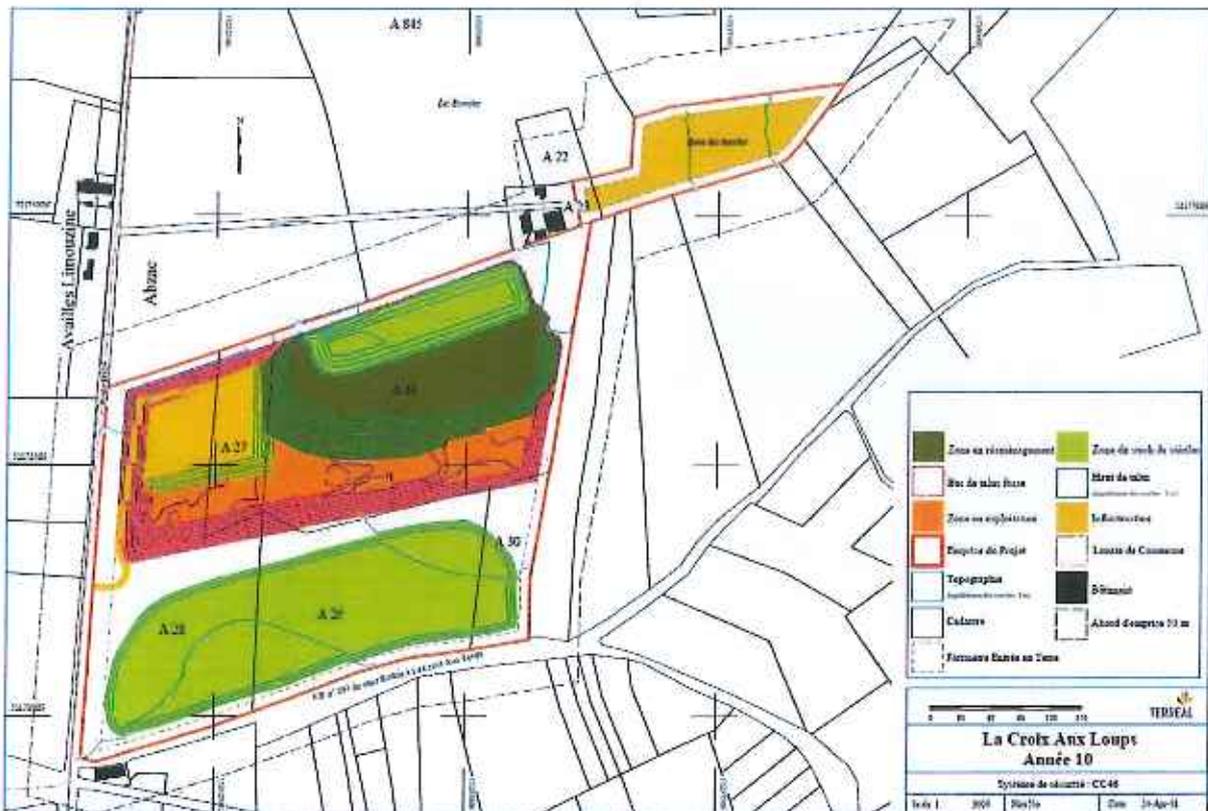


Carte 6 : Plan de phasage du site à l'état Initial



Carte 8 : Plan de phasage du site à l'année 5

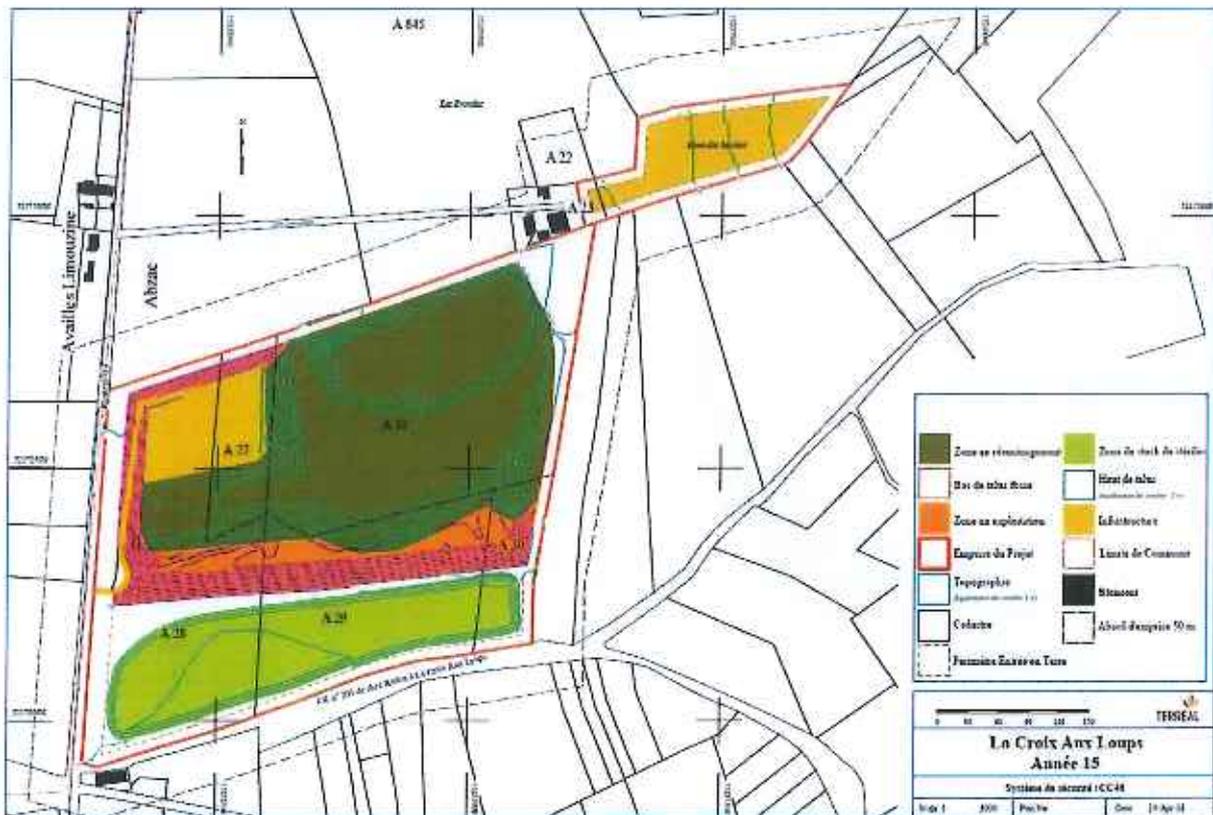
TERREAL
Demande d'autorisation d'exploiter pour une carrière d'argile - Albzac (16)



Carte 9 : Plan de phasage du site à l'année 10

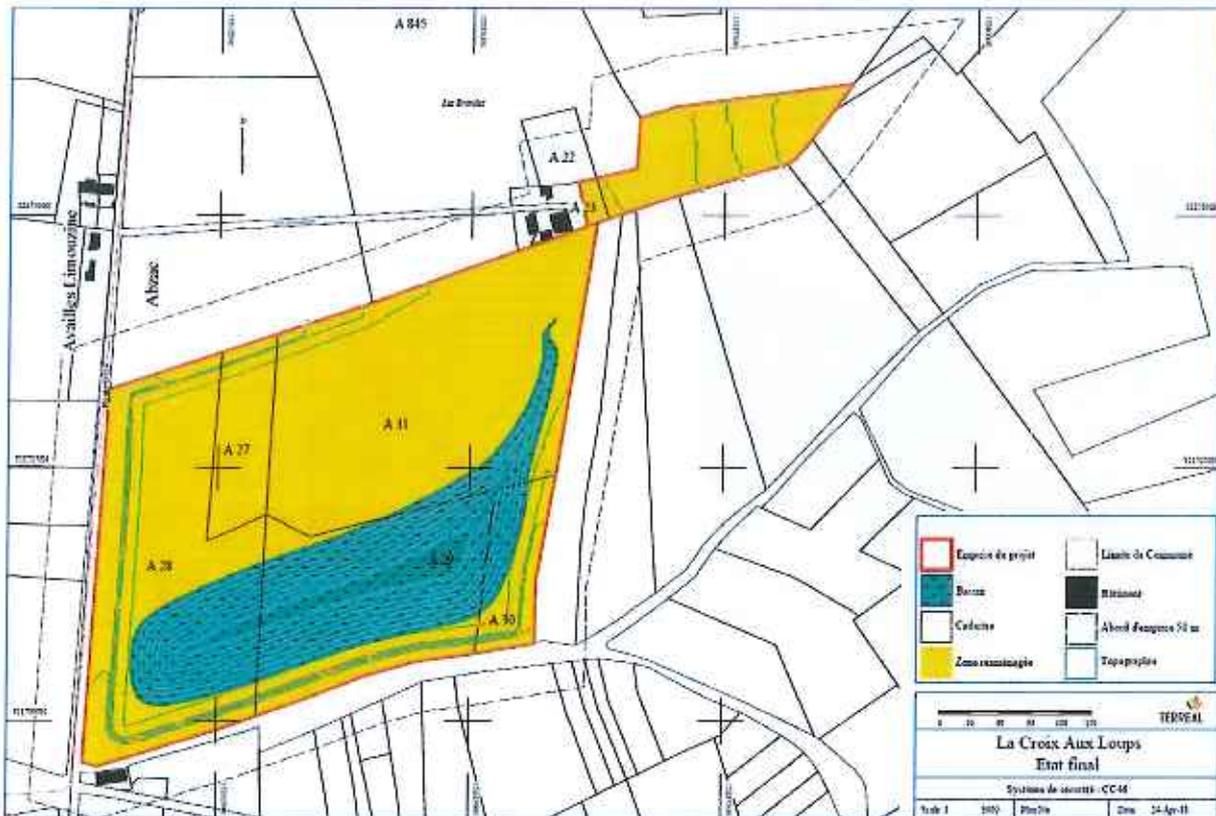
TERREAU

Demande d'autorisation d'exploiter pour une carrière d'argile - Abzac (16)



Carte 10 : Plan de phasage du site à l'année 15

TERREAL
 Demande d'autorisation d'exploiter pour une carrière d'argile - Absac (16)



Carte 11 : Plan de phasage après remise en état du site

PARTIE 2

ÉTUDE D'IMPACT

TERRELL

Demande d'autorisation d'exploiter pour une carrière d'argile... Abzac (16)

**CHAPITRE 1 : DESCRIPTION DES FACTEURS
ENVIRONNEMENTAUX ET HUMAINS
SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES PAR LE
PROJET**

I. ENVIRONNEMENT HUMAIN

I. 1. Présentation des communes concernées

Six communes sont concernées par le rayon d'enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter la carrière d'argile : Abzac, Asnières-sur-Blour, Availles-Limouzine, Luchapt, Millac et Oradour-Fanais (voir *Partie 1, § II.4.b. Communes concernées par l'enquête publique*). Abzac et Oradour-Fanais appartiennent au département de la Charente et à la Communauté de Commune de la Charente Limouzine (CCCL) ; les quatre autres communes font partie de la Vienne et de la Communauté de Commune Vienne et Gartempe (CCVG).

Le tableau suivant présente de manière synthétique les communes concernées par le rayon d'enquête publique du projet ; ces données seront détaillées dans le reste du chapitre.

Les communes sont classées selon la proportion de leur surface concernée par l'enquête publique (EP).

Tableau 9 : Synthèse de la présentation des communes concernées par l'enquête publique

Commune	Département	EPCI	Superficie (km ²)	Nb habitants
Abzac	16	CCCL	33,48	483
Asnières-sur-Blour	86	CCVG	32,73	176
Availles-Limouzine	86	CCVG	58,09	1 299
Oradour-Fanais	16	CCCL	26,37	388
Millac	86	CCVG	40,65	511
Luchapt	86	CCVG	26,37	269

Les six communes étudiées sont des territoires ruraux, avec une densité de population comprise entre 5 et 22 hab/km². Leur poids surfacique et démographique reste léger tant au niveau départemental qu'intercommunal.

La principale activité est l'agriculture, beaucoup plus présente que dans le reste de leur communauté de communes ou département respectifs ; d'autres secteurs comme l'industrie ou les emplois de l'État (administration publique, enseignement, santé, action sociale) sont peu représentés.

I. 1. a. Population et logement

Le recensement INSEE de 2014 permet d'obtenir les données de population et de logement sur les communes concernées par l'enquête publique. Les données générales sont présentées dans le tableau ci-dessous pour les six communes concernées par l'enquête publique et sont détaillées en suivant pour la commune d'Abzac.

Tableau 10 : Données démographiques

Source : INSEE

Données démographiques en 2014	Abzac	Asnières-sur-Blour	Avalles-Limouzine	Oradour-Fanals	Millac	Luchapt
Population	483	176	1 299	388	511	269
Densité de la population	14,5	5,4	22,4	14,7	12,6	10,2
Superficie (en km ²)	33,4	32,5	57,9	26,4	40,6	26,4
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2009 et 2014, en %	-0,8	-3,8	-0,2	0,7	0	-1,7
<i>dont variation due au solde naturel</i>	-0,4	-0,7	-0,7	-0,4	-0,7	-2,3
<i>dont variation due au solde apparent des entrées sorties</i>	-0,4	-3,1	0,5	1,1	0,7	0,6
Nombre de ménages	213	83	639	166	246	129
Nombre total de logements	366	180	962	233	361	219
Part des résidences principales, en %	58,2	46,5	66,4	71,3	68,2	58,9
Part des logements vacants, en %	20,2	22,5	17,8	8,7	12,3	23

Abzac

Le nombre de logements de la commune d'Abzac a diminué de 2,6 % entre 2009 et 2014 ; la majorité des habitations sont des résidences principales (58,2 %) mais on observe également une forte proportion de logements vacants (20,2 %).

En 2014, la tranche d'âge active de la population d'Abzac (entre 30 et 59 ans) représente 40 % de la population totale, suivie de près par les personnes de plus de 60 ans (38,1 %) ; le reste de la population, entre 0 et 29 ans, représente 21,9 %.

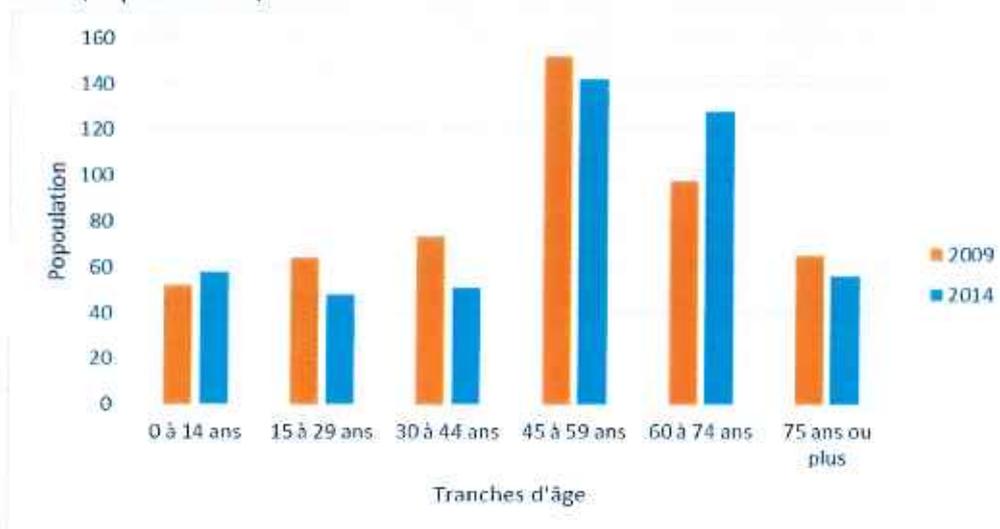


Figure 11 : Répartition de la population par tranche d'âge en 2009 et en 2014

Source : INSEE

I. 1. b. Activités artisanales et industrielles, commerces, services

Le tableau ci-dessous présente la répartition des entreprises par secteurs d'activité au 31 décembre 2015 pour les six communes concernées par l'enquête publique. Les chiffres sont inscrits en vert s'ils sont supérieurs au pourcentage de la communauté de commune (CCCL ou CCVG selon le cas) et en rouge s'ils sont inférieurs. Les données d'emploi sur la commune d'Abzac sont détaillées en suivant.

Tableau 11 : Entreprises par secteur d'activités au 31 décembre 2015

Source : INSEE

Répartition des activités au 31/12/2015	Abzac	Asnières-sur-Blour	Availles-Limouzine	Oradour-Fanais	Millac	Luchapt
Nombre d'établissements actifs	60	32	147	42	67	37
Part de l'agriculture, sylviculture et pêche (%)	25	56,30	22,40	45,20	40,30	48,60
Part de l'industrie (%)	3,3	6,30	5,40	7,10	10,40	13,50
Part de la construction (%)	13,3	3,10	8,20	9,50	10,40	5,40
Part du commerce, transports et services divers (%)	53,3	31,30	50,30	31,00	35,80	24,30
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale (%)	5	3,10	13,60	7,10	3,00	8,10

Abzac

Sur la tranche d'âge des 15-64 ans, la proportion d'actif a diminuée de 2,7 % entre 2009 et 2014 et celle des chômeurs a augmenté de 3,3 %.

La population inactive a augmenté malgré la baisse considérable du nombre d'étudiants, compensée par l'augmentation des retraités et autres inactifs.

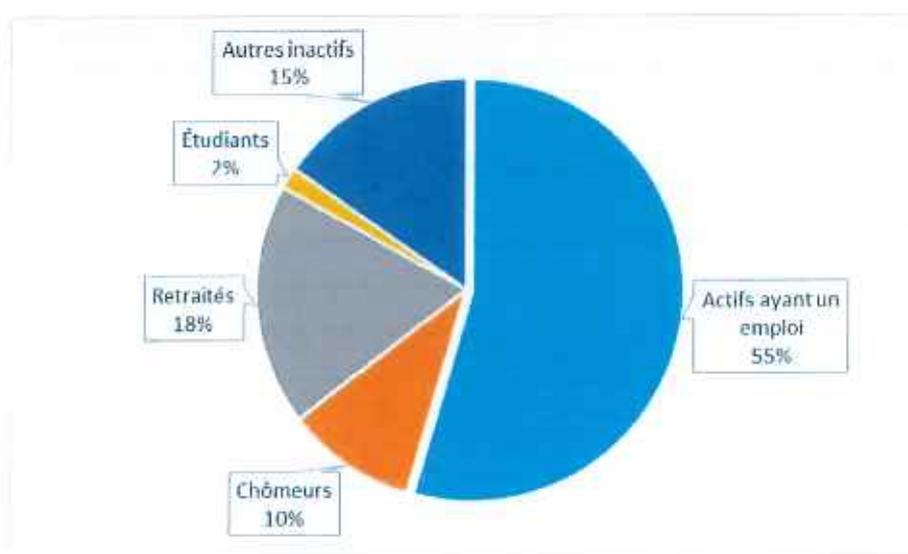


Figure 12 : Répartition de la population des 15-64 ans selon leur activité en 2014

Source : INSEE

Sur les 60 établissements actifs de la commune, 52 n'ont aucun salarié et sur les 168 habitants ayant un emploi, 115 sont salariés.

Une large majorité des actifs salariés travaille dans le domaine public (administration, santé, école...) : 62,3 %, les deux autres pôles d'emplois arrivant ensuite sont l'industrie (16,9 %) et les services divers, commerce et transport (15,6 %). Le domaine de la construction emploie seulement 5,2 % des actifs ; aucune activité agricole salariée n'est recensée sur la commune, alors que c'est le principal secteur d'activité.

I. 2. Appellations d'origine



L'**IGP (Indication Géographique Protégée)** identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à son origine géographique. Pour prétendre à l'obtention de ce signe officiel lié à la qualité et à l'origine (SIQO), une étape au moins parmi la production, la transformation ou l'élaboration de ce produit doit avoir lieu dans cette aire géographique délimitée (pour le vin, toutes les étapes depuis la récolte jusqu'à l'élaboration). L'IGP est liée à un savoir-faire.

L'**AOP (Appellation d'Origine Protégée)** désigne un produit dont les principales étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.

L'**AOC (Appellation d'Origine Contrôlée)** désigne des produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français. Elle constitue une étape vers l'AOP.



C'est la notion de terroir qui fonde le concept des appellations d'origine. Un terroir est une zone géographique particulière où une production tire son originalité directement des spécificités de son aire de production.

Les règles d'élaboration d'une IGP et d'une AOP sont inscrites dans un cahier des charges et font l'objet de procédures de contrôle, mises en œuvre par un organisme indépendant agréé par l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine).

Selon l'INAO, trois AOP et neuf IGP concernent les six communes étudiées.

Tableau 12 : Appellations d'origines sur le territoire des communes étudiées

Source : Institut National des Appellations d'Origine

	Statut	Abzac	Asnières-sur-Blour	Availles-Limouzine	Oradour-Fanals	Millac	Luchapt
Agneau du Limousin	IGP	X	X		X	X	X
Agneau du Poitou-Charentes	IGP	X	X	X	X	X	X
Beurre Charentes-Poitou	AOC-AOP	X	X	X	X	X	X
Beurre des Charentes	AOC-AOP	X	X	X	X	X	X
Beurre des Deux-Sèvres	AOC-AOP	X	X	X	X	X	X
Jambon de Bayonne	IGP	X	X	X	X	X	X
Porc du Limousin	IGP	X	X	X	X	X	X
Porc du Sud-Ouest	IGP	X	X	X	X	X	X
Veau du Limousin	IGP	X	X	X	X	X	X
Vins de l'Atlantique	IGP	X			X		
Vins du Charentais	IGP	X			X		
Vins du Val de Loire	IGP		X	X		X	X

L'exploitation du site n'aura pas d'influences sur ces appellations d'origine.

I. 3. Patrimoine culturel

I. 3. a. Monuments historiques



MONUMENT HISTORIQUE Selon le Ministère de la Culture et de la Communication, un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural, mais aussi technique ou scientifique.

Le statut de « monument historique » est une reconnaissance par la Nation de la valeur patrimoniale d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale, au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

On distingue deux niveaux de protection :

- **L'inscription** au titre des monuments historiques, pour les immeubles et objets mobiliers présentant un intérêt à l'échelle régionale (prise par arrêté du préfet de région ou de département) ;
- **Le classement** au titre des monuments historiques, pour ceux présentant un intérêt à l'échelle nationale (pris par arrêté ministériel ou par décret du conseil d'État).

La protection au titre des monuments historiques, telle que prévue par le livre VI du Code du patrimoine, reprenant notamment, pour l'essentiel, les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, constitue une servitude de droit public.

Selon la base de données Mérimée, quatre monuments historiques sont situés sur les communes étudiées ; leurs principales caractéristiques sont détaillées ci-dessous.

Tableau 13 : Monuments historiques des communes concernées par l'enquête publique

Source : Base de Données Mérimée _ Ministère de la Culture

Commune	Appellation	Époque	Protection	Date de protection	Propriétaire	Distance au site
Abzac	Château de Serre	15-17 ^{èmes} siècles	Pièces classées et monument inscrit	26/07/1988	Personne privée	2,3 km
Availles-Limouzine	Maison	16-17 ^{èmes} siècles	Inscrit	12/02/2002	Personne privée	4,3 km
	Menhir dit la Pierre-Fade	Néolithique	Classé	1889	Personne privée	4,6 km
Oradour-Fanais	Église Saint Martin	Fin du 11 ^{ème} siècle	Classé	22/08/1921	Commune	5 km

Le site projeté pour l'ouverture de la carrière d'argile de TERREAL n'est pas dans le périmètre de protection d'un monument historique (500 m).

I. 3. b. Sites classés ou inscrits

Les articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement, créés par la loi du 2 mai 1930, ont pour objet de réorganiser la protection des sites et monuments naturels à caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle la conservation en l'état et la préservation de toutes atteintes graves, au nom de l'intérêt général.

Un statut de protection est donné à un site par l'État (décret ou arrêté), au travers de son inscription ou de son classement, impliquant un contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département pour tous travaux susceptibles de modifier son aspect ou son état.

Sites inscrits

L'inscription d'un site est une reconnaissance de sa qualité, constituant une garantie minimale de protection et justifiant une surveillance de son évolution et une information de l'administration de toute intention de modification ou d'aménagement des lieux.

Ainsi, en site inscrit, les maîtres d'ouvrage ont l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des Bâtiments de France est consulté, ainsi que la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS). D'autres prescriptions concernent l'interdiction de la publicité dans les agglomérations en site inscrit (sauf exception locale) et l'interdiction de camping et villages vacances (sauf dérogation préfectorale).

Sites classés

Le classement permet une protection de niveau national d'un site dont le caractère est exceptionnel (éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés...). Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutives du site.



Ainsi, en site classé, tous les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale, selon leur nature, soit du ministre chargé des sites après avis de la CDNPS, voire de la Commission supérieure, soit du préfet du département qui peut saisir la CDNPS, mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. D'autres prescriptions concernent l'interdiction de la publicité, du camping et caravaning et l'implantation de lignes aériennes nouvelles (obligation d'enfouissement des réseaux).

Aucun site inscrit ou classé n'est présent sur les six communes présentées ; les sites les plus proches sont situés sur la commune de Saint-Germain de Confolens, à environ 8 km au Sud du projet, avec le site classé SC 105 « La vallée de l'issoire » qui comprend désormais le site inscrit SI 06 « Les falaises granitiques » aujourd'hui abrogé.

I. 3. c. Patrimoine archéologique

Des sites archéologiques sont recensés par le Service Régional de l'Archéologie sur la commune d'Abzac ; selon les données connues sur la base de données Patriarche, aucun n'est présent sur la zone d'étude.

Lors de la réalisation du dossier, le SRA a informé TERREAL que le projet donnerait lieu à une prescription de diagnostic archéologique dans le cadre de son instruction.

Le maître d'ouvrage aura l'obligation de déclarer auprès du SRA toute découverte fortuite à caractère archéologique.

Conformément au code du Patrimoine (art. L.524-2), TERREAL s'acquittera de la redevance d'archéologie préventive.

I. 4. Tourisme

Hébergement et restauration

Les établissements d'accueil sont peu nombreux aux alentours ; on peut cependant mentionner une chambre d'hôtes à Abzac et, à Availles-Limouzine, un hôtel, quatre gîtes, un camping et deux restaurants.

Un marché hebdomadaire a lieu à Abzac et Availles-Limouzine, respectivement le samedi et jeudi matin.

Les lieux d'hébergement et de restauration sont plus nombreux à Confolens, à 13 km au Sud d'Abzac.

Tourisme culturel

Les châteaux de Serre et celui de Fayolle présents sur la commune appartiennent à des personnes privées et ne se visitent pas.

Tourisme sportif et de loisirs

Les offices de tourisme de la Charente et de la Vienne ne mentionnent pas de circuits de randonnées pédestre, équestre ou à vélo passant à proximité du site ; aucun centre de colonie de vacances n'est localisé dans les environs.

Deux sentiers de Grande Randonnée traversent la commune d'Abzac :

- Le GR du Pays de la Mandragore passant à 2,5 km de la zone d'étude
- Le GR48 reliant Aix-sur-Vienne à l'Isle-Jourdain, à 2,2 km à l'Ouest du site.

Un autre sentier de randonnée passe sur la commune d'Abzac et longe l'étang du Sérail, à environ 900 m au sud de la Croix au Loups. Les abords de cet étang sont aménagés avec des lieux de repos (bancs et tables) ; c'est également un lieu de pêche.

Aérodrome d'Availles-Limouzine

Propriété de la CCVG, cet aérodrome d'une emprise de 6,1 ha est situé à environ 900 m à l'Est du futur site de la carrière d'argile. Il dispose d'une piste enherbée à destination des aéronefs de tourisme.

I. 5. Occupation des sols

I. 5. a. Au niveau des communes étudiées

La base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover 2012, est réalisée à partir de l'interprétation d'images satellites, permettant de définir le type d'occupation des sols.

La nomenclature définie s'appuie sur 3 niveaux distincts, avec 5 items au premier niveau, 15 au second et 44 au dernier niveau.

Le tableau suivant synthétise les données des communes selon le premier niveau ; la carte en [page suivante](#) est plus précise, présentant les alentours de la zone d'étude selon la nomenclature du troisième niveau.

La surface du département de la Charente est occupée aux trois quarts par des terres agricoles (74,81 % du territoire) et par des bois et forêts (20 %). On retrouve le même ordre de grandeur pour le département de la Vienne.

Cette répartition se retrouve également au niveau des communes concernées par l'enquête publique, comme le montre le tableau ci-après.

Tableau 14 : Occupation du sol des communes étudiées

Source : Corine Land Cover 2012

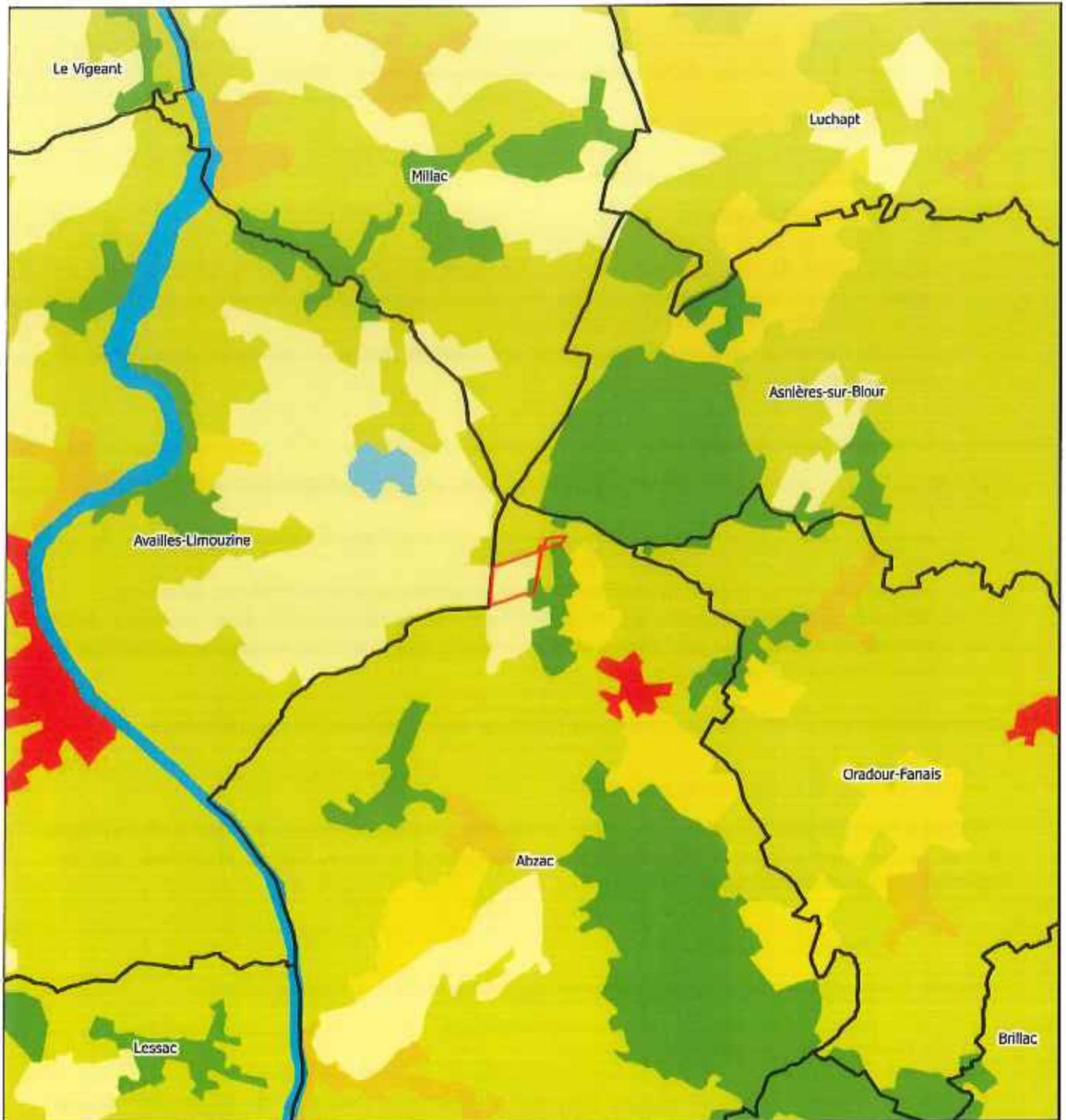
Commune	Superficie (km ²)	Territoires agricoles	Forêts et milieux semi-naturels	Autres surfaces
Abzac	33,48	81,22%	17,34%	1,44%
Asnières-sur-Blour	32,73	86,51%	12,45%	1,03%
Availles-Limouzine	58,09	91,02%	3,18%	5,80%
Oradour-Fanais	26,37	95,77%	3,28%	0,95%
Millac	40,65	87,01%	10,18%	2,82%
Luchapt	26,37	98,15%	1,85%	0,00%

La superficie agricole de ces communes est plus importante que la moyenne de leur département respectif ; sur la commune d'Abzac, la surface de forêt atteint 17 %.

La zone d'étude concerne un terrain agricole composé de terres arables (90 %) et de prairies (10 %).

Une carte de l'occupation du sol aux alentours de la zone d'étude est insérée en [page suivante](#).

Remarque : Une zone boisée est présente sur le coin Sud-Ouest du site ; cette dernière a été défrichée par un ancien propriétaire de la parcelle.



DDAE TERREAL

Exploitation d'une carrière d'argile à Abzac (16)
Occupation du sol à proximité de la zone d'étude

Source : CLC 2012

Réalisation : NCA Environnement, novembre 2017



0 1 2 3 km



Légende

Zone d'étude

Limites communales

Occupation du sol

112 - Tissu urbain discontinu

211 - Terres arables hors périmètres d'irrigation

231 - Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole

242 - Systèmes culturaux et parcellaires complexes

243 - Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants

311 - Forêts de feuillus

313 - Forêts mélangées

324 - Forêt et végétation arbustive en mutation

511 - Cours et voies d'eau

512 - Plans d'eau

Carte 12 : Occupation du sol

NCA, Études et Conseil en Environnement

I. 5. b. Aux alentours du site

I. 5. b. i. Activités agricoles

L'emprise du projet a été achetée :

- En majeure partie (17 ha) à un agriculteur souhaitant se rapprocher de son siège d'exploitation (situé à 40 km, dans le Civrésien). TERREAL prête à cet agriculteur (qui vient de s'associer avec un jeune), dans des conditions préférentielles, l'emprise du projet ainsi qu'une quarantaine d'hectares situés à proximité des terrains acquis localement.
- Les 2 ha supplémentaires ont été acquis à un particulier et sont mis à disposition d'un éleveur de chevaux riverain du site.

I. 5. b. ii. Habitations

À 3 km du bourg d'Abzac, dans une zone majoritairement agricole, quelques habitations se trouvent cependant à proximité.

- La maison de la Croix aux Loups, ancien café-restaurant actuellement inoccupé constitue le lieu de résidence le plus proche à l'angle Sud-Ouest du terrain,
- À l'angle Nord-Est, une habitation actuellement inoccupée (propriété de TERREAL) borde le site.
- À l'Ouest, la route départementale marque la limite avec la commune d'Availles-Limouzine. Deux habitations se situent au bord de la voirie ; les maisons sont cependant un peu plus au Nord de la parcelle concernée par le projet.

La parcelle 32 située à l'Est du site appartient à la Tuilerie Briqueterie de Chardat et est en prairie.

I. 5. b. iii. Activités industrielles

L'activité industrielle la plus proche du site est la Tuilerie de Chardat, dont l'atelier est situé à 500 m à l'Est du site et à environ 2,5 km de la carrière (voir au *Chapitre 1 :I. 10. b. Risques industriels*). Elle est actuellement fermée depuis début 2018.

I. 5. b. iv. Réseaux

Les réseaux présents à proximité du site sont présentés au *Chapitre 1 :I. 8. Réseaux existants*.

I. 6. Document d'urbanisme d'Abzac

La commune d'Abzac ne dispose pas de document d'urbanisme, c'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration à l'échelle de la CCCL (définition du zonage), sur le territoire de laquelle se trouvent les deux usines de TERREAL Roumazières et Chasseneuil. Les services de la communauté de communes ont été informés des projets de carrière de TERREAL, et notamment de celui de la Croix aux Loups, il en sera par conséquent tenu compte dans le projet de PLUi.

I. 7. Infrastructures de transport

I. 7. a. Infrastructures de transport

Infrastructures routières

Abzac est traversée par des routes départementales importantes, notamment la RD 729, qui relie Montmorillon (86) à Confolens (16).

Cette route traverse la commune du Nord au Sud en longeant la zone d'étude et appartient au département de la Charente (RD 729) puis à celui de la Vienne au sortir de la commune (RD 952).

La RD 951 est un axe important qui passe en limite Sud de la commune, allant de Bellac (87) jusqu'à la RN 141 au niveau de Chasseneuil-sur-Bonnieure, en passant au Nord de Confolens.

Infrastructure ferroviaire

La commune d'Abzac n'est pas traversée par une ligne de chemin de fer ; la ligne 606 reliant Poitiers à Limoges en passant par Montmorillon longe la limite du département de la Haute-Vienne et la ligne 570 (Poitiers-Bordeaux en passant par Angoulême) traverse le département.

La ligne 610 relie Limoges à Angoulême et passe à Roumazières-Loubert, gare la plus proche d'Abzac.

Infrastructures aéroportuaires

Les aéroports les plus proches d'Abzac sont celui de Limoges-Bellegarde (à environ 45 km) et celui d'Angoulême-Cognac à 55 km.

I. 7. b. Trafic routier

La zone d'étude est longée par la RD 729, qui permettra aux camions d'argile de rejoindre l'usine en empruntant la RD 951 au niveau de Lessac puis les RD 60 et 161 pour arriver à Roumazières-Loubert (voir *Figure 13 en page suivante*).

Ces itinéraires ont été validés par l'Agence Départementale de l'Aménagement de Chabonais dans le cadre d'une réunion le 20 juin 2017 et lors d'une visite sur site le 4 juillet 2017.

Déterminés selon le comptage routier de 2015 mené par le Département de la Charente, le Trafic Moyen Journalier Annuel et le pourcentage de poids-lourds sur ces axes sont représentés dans le tableau ci-dessous.

Ces axes ne font pas l'objet d'une limitation de tonnage.

Tableau 15 : Fréquentation des axes entre la zone d'étude et l'usine de TERREAL

Source : Observatoire des routes départementales de la Charente, Département de la Charente, 2015

	RD 729 (Carrière)	RD 951	RD 951	RD 60	RD 161 (Usine)
Tronçon étudié	Dep 86 – D951	Dep 87-D948	D948 - D739	D951-Nieuil	D60 – N 141
Catégorie de l'axe	2	1		3	
Type d'axe	Réseau structurant	Grande liaison		Desserte d'activités économiques	
TMJA	661	4 339	4 345	1 222	1 322
% poids-lourds	9 %	36 %	34 %	8 %	8,5 %



Figure 13 : Routes empruntées pour le trajet entre la carrière et l'usine

I. 8. Réseaux existants

Plusieurs réseaux sont présents aux abords du site de la Croix au Loups :

- Un réseau téléphonique en bordure de la RD 729,
- Un réseau électrique passant au-dessus de l'angle Nord-Est de la parcelle.

I. 9. Santé humaine

Aucune installation, entreprise ou exploitation située à proximité n'est susceptible d'avoir des effets sur la santé humaine.

Les aspects plus communs liés à l'activité humaine pouvant dégrader la qualité de vie et/ou la santé sont présentés en suivant : niveau sonore, émissions lumineuses, émissions atmosphériques.

I. 9. a. Niveaux sonores

I. 9. a. i. Objectifs

Mises à part les infrastructures routières, qui constituent des sources sonores à proximité de la zone de projet, d'autres activités peuvent être à l'origine de bruits audibles depuis la parcelle d'implantation. Ainsi, afin d'établir un état initial des niveaux de bruit ambiant, et d'évaluer l'environnement sonore actuel du site, une campagne de mesures acoustiques a été menée sur le site de projet à Abzac, le 21 février 2018.

L'objectif est par la suite de pouvoir estimer les niveaux engendrés avec la mise en place du projet de TERREAL. Le rapport de mesures complet est disponible en annexe.

Annexe 5 : Rapport d'étude acoustique, NCA environnement, 2018

L'état initial du niveau sonore a été déterminé suite à des mesures acoustiques réalisées de jour (entre 7h et 22h) en trois points situés en limites de propriété du site, et des tiers les plus proches.

Les trois mesures de 40 minutes ont été effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), à l'aide d'un sonomètre SOLO-Slm de classe 1.

I. 9. a. ii. Localisation des points de mesure

La réglementation définit des niveaux limites de bruit admissibles en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée (ZER). Ainsi, les emplacements des points de mesures ont été choisis en limites de propriété futures de la carrière d'argile et en limites de propriété des tiers les plus proches (voir Carte 13 en page suivante).

Trois points ont été positionnés, pour des mesures diurnes d'une durée de 40 minutes chacune.

- ▶ Un point de mesures a été retenu en limites de propriété de la carrière :
 - **L1** : angle Sud-Est de la carrière.
- ▶ Deux points de mesures ont été placés au niveau des ZER les plus proches :
 - **ZER1** : Habitation sur la commune d'Availles-Limouzine, au Nord-Ouest, le long de la RD 729. À noter que le point de mesure se situe bien en limite de propriété, mais que celle-ci correspond au fond du jardin de l'habitation : la maison est à 150 m de la limite du site de la carrière.
 - **ZER2** : Habitation dite de la Croix aux Loups, à l'angle Sud-Ouest de la carrière, à l'angle du chemin rural.



DDAE TERREAL

Exploitation d'une carrière d'argile à Abzac (16)

Localisation des points de mesure
de l'étude acoustique

Source : orthophotos

Réalisation : NCA Environnement, mars 2018

0 100 200 300 m



Légende

- Points de mesure
- Zone d'étude
- Riverains
- Limites communales



Carte 13 : Localisation des points de mesure de l'étude acoustique

1.9.a.iii. Conditions de mesurage

Les mesures ont été effectuées à des emplacements jugés représentatifs de la situation sonore considérée. La hauteur de mesurage est comprise entre 1,20 et 1,50 m au-dessus du niveau du sol ou d'un obstacle, grâce à la présence d'un trépied (voir figure précédente).

La précision diminuant avec la proximité des surfaces, les mesures ont été effectuées à plus de 0,50 m d'une surface, comme un mur par exemple.

Pour chacune des mesures, la durée d'intégration est de 1 s. Les grandeurs acoustiques enregistrées sur chaque période d'acquisition sont les suivantes :

- L_{Aeq} : niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré par le filtre A, exprimé en décibels (dB(A)) ;
- L_{max} et L_{min} : niveaux sonores maximum et minimum qui se sont produits au cours de la période de mesure (32 min) ;
- L_{50} : niveau de pression acoustique dépassé pendant 50% du temps (indice statistique).

Enfin, concernant les conditions météorologiques, les mesures ont été réalisées :

- **67 % du temps** dans des conditions correspondant à un état météorologique conduisant à un **renforcement faible du niveau sonore** (couples U5, T3) ;
- **33 % du temps** dans des conditions correspondant à des effets météorologiques nuls ou négligeables (couple U3, T3), au niveau du point ZER1.

1.9.a.iv. Mesures des niveaux sonores

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des résultats mesurés en chaque point.

Tableau 16 : Synthèse de l'état initial (valeurs exprimées en dB(A))

Point de mesure	L_{Aeq}	L_{50}
ZER1	64,3	39,2
ZER2	60,5	39,9
L1	37,2	34,9

L'état initial du niveau sonore ambiant, pour le projet d'implantation d'une carrière d'argile au lieu-dit de la Croix aux Loups à Abzac, fait apparaître des niveaux sonores moyens :

- Autour de **40 dB(A)** au niveau des points ZER1 et ZER2. Ces points se trouvent à proximité de routes départementales fréquentées, ou d'une activité humaine source de bruits (chiens), ce qui explique les niveaux sonores.
- Autour de **35 dB(A)** au niveau du point L1 en limite de propriété future de la carrière d'argile. Ce point est le plus éloigné des routes et de toute activité humaine, ce qui explique un niveau sonore le plus faible mesuré.

De manière générale, le bruit ambiant est irrégulier de par la présence de sources sonores ponctuelles, identifiées et distinctes ou non, ce qui explique la différence entre les niveaux sonores mesurés en période entre les points à proximité de routes et d'activités, et le point plus isolé.

Les valeurs enregistrées révèlent un environnement sonore marqué par le contexte de la zone d'étude, à savoir, particulièrement le trafic routier (poids-lourd, camionnettes et voitures) sur les routes départementales RD 729, RD 98 et RD 34b/98.

I. 9. b. Pollution des sols

Le thème de la pollution des sols est abordé au paragraphe suivant (Environnement physique) au *Chapitre 1 :II. 4. b. Sites et sols pollués.*

I. 9. c. Qualité de l'eau et de l'air

Les thèmes de la qualité de l'eau et de la qualité de l'air, paramètres essentiels à la préservation de la santé humaine, sont traités dans le paragraphe suivant (Environnement physique) : *Chapitre 1 :II. 5. Hydrogéologie, Chapitre 1 :II. 6. Hydrologie et Chapitre 1 :II. 8. Qualité de l'air.*

I. 9. d. Vibrations

Aucune source de vibration particulière n'a été localisée aux environs de la zone d'étude.

Le passage de poids-lourds sur la RD 729 peut être à l'origine de légères vibrations, qui restent localisées aux abords immédiats de la route.

I. 9. e. Ambiance lumineuse

Aucun éclairage public n'est présent dans les environs de la zone d'étude ; seules les maisons alentours peuvent disposer d'une lanterne extérieure.

En y ajoutant les phares des véhicules passant sur la RD 729 (cette-dernière n'est pas éclairée), aucune autre source d'éclairage artificielle n'est présente aux abords des parcelles concernées par le projet.

Le projet n'aura aucun impact particulier sur la santé humaine au regard des éléments présents.

I. 10. Risques technologiques et industriels

I. 10. a. Risques technologiques

La commune ne possède pas de Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

D'après le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs de la Charente, les risques technologiques suivants ont été recensés sur la commune d'Abzac :

- Rupture de barrage ;
- Transport de matières dangereuses.

Comme précisé précédemment, aucune entreprise SEVESO n'est présente sur la commune, qui ne dispose donc pas de Plan de Prévention des Risques technologiques.

Rupture de barrage

La commune est concernée par le risque de rupture du barrage de Vassivière, situé en Haute Vienne (87).

Transport de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel sur la commune d'Abzac, au niveau de la RD 951. Son tracé est représenté sur la *Carte 14* ; elle passe à environ 500 m au Sud-Ouest de la zone d'étude en son point le plus proche.

I. 10. b. Risques industriels

I. 10. b. i. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

On compte quatre entreprises ICPE sur les six communes étudiées.

Tableau 17 : Entreprises ICPE sur les communes concernées

Source : www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr

Commune	Nom établissement	Lieu-dit	Activités	Rubriques concernées	Régime	Statut Seveso	Distance au projet
Abzac	Carrières du Confolentais	Les Pierres Blanches	Autres industries extractives	NR	Autorisation	Non Seveso	4 km
Availles-Limouzine	Nault et Fils	rue des Hortensias	Boulangerie industrielle	1412, 1432, 1435, 1510, 2220, 2221, 2910, 4718	Autorisation	Non Seveso	4,5 km
Luchapt	Manceau Patricia	Chenat	Élevage de chiens	2120	Autorisation	Non Seveso	9,5 km
Oradour-Fanais	Tuilerie de Chardat	Patureaux du Bois-Pièce du Pommier	Exploitation de carrière	2510	Autorisation	Non Seveso	2,5 km

Le site ICPE le plus proche du site est la carrière de la Tuilerie de Chardat, à 2,5 km au Sud-Est, sur la commune d'Oradour-Fanais (voir Carte 14).

Les véhicules de la Tuilerie empruntent la route départementale 98, située en limite Sud du site pour rejoindre ensuite la RD 729 qui sera l'axe emprunté par les camions desservant le projet de la Croix aux Loups.

I. 10. b. ii. Sites industriels

La base de données BASIAS du MTES, hébergée sur le site Géoriques constitue un inventaire historique de sites industriels et activités de service, en activité ou non. Elle recense tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

Aucun site BASIAS n'a été recensé sur la zone d'étude.

Six sites BASIAS sont présents sur la commune d'Abzac. À titre informatif, ils sont listés dans le tableau ci-dessous et le plus proche, la Tuilerie de Chardat, est localisée sur la Carte 14.

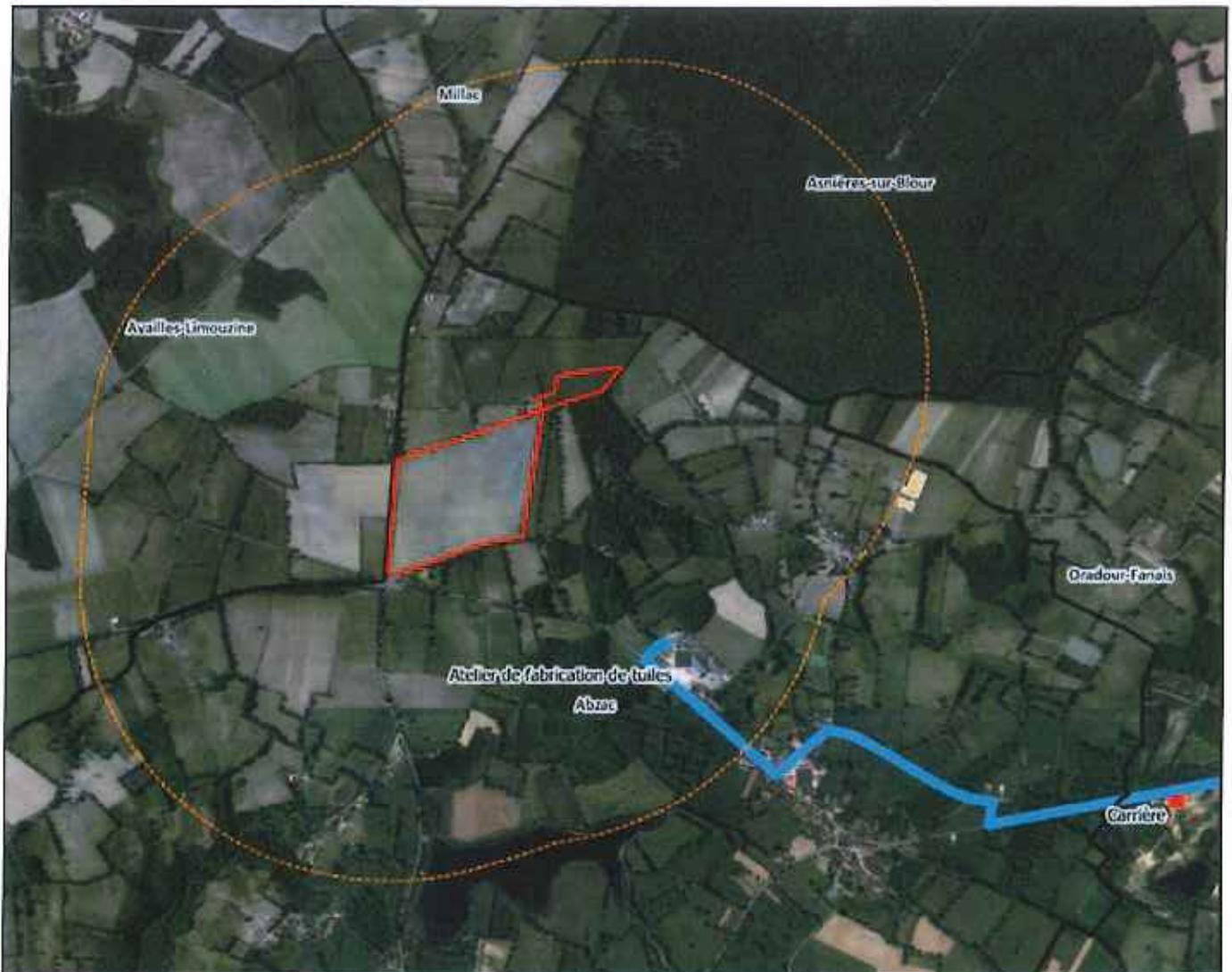
Tableau 18 : Sites industriels de la commune d'Abzac

Source : Base de données BASIAS - Géoriques, MTES corrigée selon la connaissance des lieux

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Lieu-dit	État d'occupation
POC1600167	FOUGERAS Christiane	Station-service TOTAL	Bourg	Activité terminée
POC1600169	Tuilerie briqueterie	Tuilerie-Briqueterie de Chardat	Bois de Séraill	Interrompue
POC1600172	Tuilerie BONNEAU et Fils	Tuilerie BONNEAU et Fils		Activité terminée
POC1600297	DELAGE	Tuilerie DELAGE		Activité terminée
POC1600298	BONNAUD et Fils	Tuilerie BONNAUD ET FILS		Activité terminée
POC1601479	R. MALMANCHE Tuilerie Briqueterie de Chardat	Atelier de fabrication de tuiles (fours non fumivores)	Chardat	Interrompue

La tuilerie-briqueterie de Chardat à proximité du site est actuellement fermée depuis début 2018. Ses activités ne sont pas de nature à polluer la zone d'étude.

Les activités de la Tullerie de Chardat (atelier et carrière) sont situées à l'Est du site à environ 500 m et 2,5 km ; l'atelier est desservi par une canalisation de gaz. Ces activités ne sont pas de nature à avoir des impacts sur le projet et inversement.



<p>DDAE TERREAL</p> <p>Exploitation d'une carrière d'argile à Abzac (16)</p> <p>Activités industrielles et TMD à proximité de la zone d'étude</p>	<p>0 0.5 1 1.5 km</p>
<p>Source : Géorisques</p>	<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone d'étude Tampon 1 km Limites communales <p>Activités industrielles</p> <ul style="list-style-type: none"> Site BASTAS Site ICPE Transport de Matières Dangereuses - Gaz
<p>Réalisation : NCA Environnement, novembre 2017</p>	

Carte 14 : Risques industriels

Conclusion de l'étude de l'environnement humain

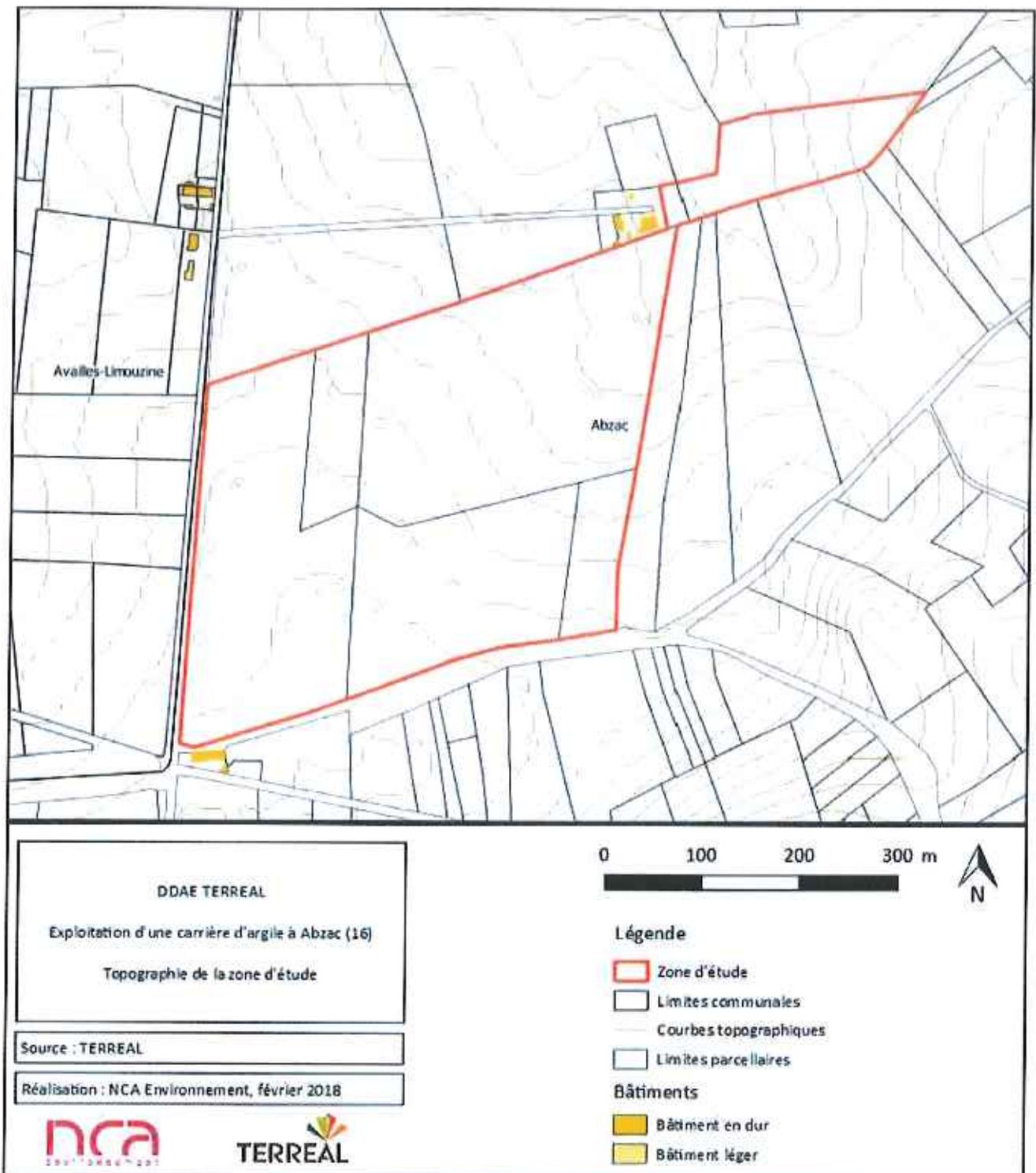
Les communes concernées par l'enquête publique sont des territoires ruraux à faible densité ; la principale activité économique est l'agriculture. Les impacts potentiels du projet seront plus susceptibles de concerner l'environnement naturel que l'environnement humain.

II. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

II. 1. Topographie

L'ensemble destiné à la carrière en elle-même, dessiné par les parcelles 27, 28, 29 30 et 31 est bordé par un fossé sur le côté Ouest et par des haies sur les trois autres.

Le terrain relativement plat, une pente moyenne de 1 à 3 % est observable entre le Nord et le Sud du site et entre l'Est et l'Ouest. Le point bas est situé au Nord Est du parallélogramme de la carrière.



Carte 15 : Topographie